
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

15

BILL

REGULATIONS ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

Regulations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“file” means file with the Registrar in the manner prescribed in section 2;

“local authority” means a city, town, village or local service district, and includes the corporation of a city, town or village, and every board of school trustees, board of police commissioners and other board, commission, committee, body or other authority established or exercising any powers or authority under any Act with respect to any of the affairs or purposes of a city, town, village or local service district;

“Minister” means the Attorney General and includes persons designated by the Attorney General to act on behalf of the Attorney General;

“publish” means publish in the manner prescribed in section 4;

“Registrar” means the Registrar of Regulations and includes a person or persons designated by the Registrar to act on behalf of the Registrar;

Loi sur les règlements

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«autorité locale» désigne une cité, une ville, un village ou un district de services locaux et s'entend également de la corporation d'une cité, d'une ville ou d'un village, ainsi que des conseils scolaires, comités de commissaires de police et autres conseils, offices, commissions, comités, organismes ou autres autorités créés ou exerçant des attributions ou pouvoirs que leur confère toute loi relativement aux affaires ou aux objets d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un district de services locaux;

«déposer» signifie déposer auprès du registraire de la manière prescrite à l'article 2;

«Ministre» désigne le procureur général et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter;

«publier» signifie publier de la manière prescrite à l'article 4;

“regulation” means a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act of New Brunswick but does not include

(a) a by-law or resolution of a local authority or of a corporation, body corporate or company incorporated or continued under the laws of New Brunswick,

(b) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of a private Act,

(c) a proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order,

(d) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act which excludes the application of this Act,

(e) a regulation, rule, order, by-law or other instrument of an administrative nature as distinguished from a legislative nature, or

(f) a regulation, rule, order, by-law or other instrument identified in accordance with the regulations.

2(1) A regulation shall be filed with the Registrar.

2(2) Filing of a certified copy of a regulation with the Registrar shall be deemed to be compliance with subsection (1).

3 A regulation or any provision of a regulation comes into force on the day that it is filed with the Registrar unless

«registraire» désigne le registraire des règlements et s'entend également de toute personne ou personnes qu'il désigne pour le représenter;

«règlement» désigne un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou autre instrument établi en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick, sans toutefois comprendre

a) un arrêté ou une résolution d'une autorité locale, d'une corporation, d'un corps constitué ou d'une compagnie constitués ou continués en vertu des lois du Nouveau-Brunswick,

b) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou autre instrument établi en vertu d'une loi d'intérêt privé,

c) la proclamation d'entrée en vigueur d'une loi ou de toute disposition d'une loi ou une modification ou une révocation d'une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel une proclamation est émise, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant ou révoquant un tel décret,

d) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou autre instrument établi en vertu d'une loi qui exclue l'application de la présente loi,

e) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou autre instrument de nature administrative et non pas de nature législative, ou

f) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou autre instrument identifié conformément aux règlements.

2(1) Tout règlement doit être déposé auprès du registraire.

2(2) Le dépôt d'une copie certifiée conforme d'un règlement auprès du registraire est réputé être conforme au paragraphe (1).

3 Un règlement ou une disposition d'un règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire, à moins

- (a) a later day is specified in the regulation, or
- (b) an earlier day is specified in the regulation and the Act under which the regulation is made authorizes the regulation to come into force on an earlier day.

4(1) The Registrar shall, within one month after the filing of a regulation, publish the regulation in *The Royal Gazette* or in such other manner as the Lieutenant-Governor in Council directs.

4(2) The Minister may, by order, extend the time for publication of a regulation and a copy of the order shall be published with the regulation.

5 The Registrar may, before publication in accordance with section 4, make changes in a regulation respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors.

6(1) The Registrar may cause regulations to be published in a consolidated loose-leaf form with the pages of the regulations held together by a temporary fastening so that from time to time pages may be removed and new pages may be inserted.

6(2) The Registrar may also cause to be published in a similar loose-leaf form any amendment to a regulation published in loose-leaf form under subsection (1) notwithstanding that in printing any such amendment it may be necessary for the purpose of including it in the proper place on a page to reprint part of a regulation that is not amended.

7 Regulations required to be published by the Registrar shall be printed by the Queen's Printer.

8(1) A regulation filed under this Act shall be numbered by using the last two figures of the calendar year in which it is filed followed by a dash and the number denoting the order in which it is filed with the Registrar.

a) que le règlement n'indique une date ultérieure, ou

b) que le règlement n'indique une date antérieure et que la loi en vertu de laquelle le règlement est établi, n'autorise l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure.

4(1) Le registraire doit, dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt d'un règlement, le publier dans la *Gazette royale* ou de toute autre manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le Ministre peut, par décret, prolonger le délai prévu pour la publication d'un règlement et une copie de ce décret doit être publiée avec le règlement.

5 Le registraire peut apporter des modifications à un règlement avant sa publication conformément à l'article 4, relativement à la forme, au style, à la numérotation et aux erreurs de typographie, d'écriture ou de référence.

6(1) Le registraire peut faire publier les règlements dans une édition refondue à feuilles mobiles, dans laquelle les différentes pages sont maintenues ensemble par un système d'attache temporaire permettant, lorsqu'il y a lieu, leur retrait ou l'insertion de nouvelles pages.

6(2) Le registraire peut en outre faire publier dans le même format à feuilles mobiles toute modification d'un règlement publié dans le format à feuilles mobiles en vertu du paragraphe (1), nonobstant le fait qu'en imprimant cette modification il puisse s'avérer nécessaire, afin de l'insérer à l'endroit voulu sur une page, de réimprimer une partie non modifiée d'un règlement.

7 Les règlements que le registraire est tenu de publier doivent être imprimés par l'Imprimeur de la Reine.

8(1) Un règlement déposé en vertu de la présente loi doit être numéroté au moyen des deux derniers chiffres de l'année civile de son dépôt suivis d'un trait d'union et du numéro d'ordre de son dépôt auprès du registraire.

8(2) A regulation filed under this Act may be cited as "New Brunswick Regulation" or "N.B. Reg." followed by the number assigned to the regulation under subsection (1) or by reference to its title.

9(1) Production of a regulation proved in the manner provided by the *Evidence Act* is *prima facie* proof of the filing of the regulation in accordance with this Act.

9(2) Proof of the filing of a regulation on a specified day may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar.

9(3) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (2) may be adduced in evidence before any court, judge, board or tribunal and when so adduced is *prima facie* proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the certificate.

9(4) The Registrar shall not be obliged to attend a hearing in any court, before a judge or before a board or tribunal to prove that a regulation has been filed, or for other purpose, unless the court, judge or person presiding, or appointed to preside, over the board or tribunal, orders the attendance of the Registrar and a copy of the order is served with the summons to witness or document requiring the attendance of the Registrar.

10 The Minister may designate persons to act on behalf of the Minister for the purposes of this Act and the regulations.

11(1) There shall be a Registrar of Regulations who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

11(2) The Registrar shall act under the instructions of the Minister and is responsible for the recording, numbering and indexing of all regulations filed with the Registrar and for the publication of regulations in accordance with this Act.

8(2) Un règlement déposé en vertu de la présente loi peut être cité comme «Règlement du Nouveau-Brunswick» ou «Règl. du N.-B.» suivi du numéro qui lui est assigné en vertu du paragraphe (1) ou en faisant référence à son titre.

9(1) La production d'un règlement prouvé de la façon prévue par la *Loi sur la preuve* constitue une preuve *prima facie* de son dépôt conformément à la présente loi.

9(2) La preuve du dépôt d'un règlement à une date déterminée peut se faire au moyen d'un certificat présumé signé du registraire.

9(3) Un document présumé être un certificat du registraire en vertu du paragraphe (2) peut être présenté comme preuve devant toute cour, tout juge, toute commission ou tout tribunal administratif et ainsi présenté, il constitue une preuve *prima facie* des affirmations contenues au certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne présumée avoir signé le certificat.

9(4) Le registraire n'est pas tenu de se présenter à l'audience d'une cour, devant un juge ou devant une commission ou un tribunal administratif pour prouver qu'un règlement a bien été déposé, ou à toute autre fin, à moins que la cour, le juge ou la personne qui préside ou qui est nommée pour présider la commission ou le tribunal administratif n'ordonne la présence du registraire et qu'une copie de l'ordonnance ne soit signifiée au registraire avec l'assignation à témoin ou le document requérant sa présence.

10 Le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi et des règlements.

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un registraire des règlements.

11(2) Le registraire agit selon les instructions du Ministre et est chargé d'enregistrer, de numérotter et de répertorier tous les règlements déposés auprès du registraire et de les publier conformément à la présente loi.

11(3) The Registrar may designate in writing one or more persons to be the person or persons charged with the exercise of the powers and the performance of the duties of the Registrar under this Act and the regulations during the absence of the Registrar from the office.

11(4) A written designation under subsection (3) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Registrar before the expiration of the period and where no period has been stated, it shall be effective until revoked by the Registrar.

11(5) A written designation under subsection (3) may be made retroactive.

11(6) Proof of the making of a designation under subsection (3) may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar naming the person or persons designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation was effective.

11(7) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (6) may be adduced in evidence before any court, judge, board or tribunal and when so adduced is *prima facie* proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the certificate.

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the identification of regulations, rules, orders, by-laws and other instruments for the purposes of paragraph (f) of the definition "regulation" in section 1;

(b) respecting the powers and duties of the Registrar;

(c) respecting a system of indexing regulations;

(d) respecting the consolidation of regulations filed under this Act at such intervals or times as the

11(3) Le registraire peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour exercer en son absence les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements.

11(4) La désignation écrite visée au paragraphe (3) est valable pendant le délai qui y est mentionné à moins que le registraire ne l'ait révoquée avant son expiration et, à défaut de toute mention du délai, jusqu'à la révocation de cette désignation par le registraire.

11(5) La désignation écrite visée au paragraphe (3) peut être rendue rétroactive.

11(6) La preuve d'une désignation effectuée en vertu du paragraphe (3) peut se faire au moyen d'un certificat présumé signé du registraire indiquant le nom de la personne ou des personnes désignées et la période, le cas échéant, durant laquelle la désignation était effective.

11(7) Un document présumé être un certificat du registraire en vertu du paragraphe (6) peut être présenté comme preuve devant toute cour, tout juge, toute commission ou tout tribunal administratif et ainsi présenté, il constitue une preuve *prima facie* des affirmations contenues au certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne présumée avoir signé le certificat.

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'identification des règlements, règles, décrets, arrêtés et autres instruments aux fins de l'alinéa f) de la définition «règlement» à l'article 1;

b) concernant les pouvoirs et fonctions du registraire;

c) concernant un système pour répertorier les règlements;

d) concernant la refonte des règlements déposés en vertu de la présente loi aux intervalles ou aux

Lieutenant-Governor in Council considers advisable;

(e) respecting supplements to the consolidation;

(f) respecting the examination of proposed regulations.

12(2) A regulation made under this Act may be made retroactive.

12(3) Publication of a regulation in a consolidation or supplement to a consolidation shall be deemed to be publication within the meaning of this Act.

13 A regulation that

(a) was filed and published under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973,

(b) is in force on or after the commencement of this Act, and

(c) is a regulation as defined in this Act

shall be deemed to have been filed and published under this Act.

14 A proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order, shall be deemed to be valid notwithstanding that the proclamation, or alteration or revocation of the proclamation, or order was not filed as a regulation under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973.

15 The person holding the office of Registrar of Regulations under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973, immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be appointed under subsection 11(1).

époques que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriés;

e) concernant les suppléments à la refonte;

f) concernant l'examen des projets de règlements.

12(2) Un règlement établi en vertu de la présente loi peut être rendu rétroactif.

12(3) La publication d'un règlement dans une refonte ou un supplément à une refonte est réputée constituer une publication au sens de la présente loi.

13 Un règlement qui

a) est déposé et publié en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973,

b) est en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, et

c) est un règlement tel que défini dans la présente loi

est réputé avoir été déposé et publié en vertu de la présente loi.

14 La proclamation d'entrée en vigueur d'une loi ou de toute disposition d'une loi ou une modification ou une révocation d'une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel une proclamation est émise ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant ou révoquant un tel décret, est réputée être valide nonobstant le fait que la proclamation ou la modification ou la révocation de la proclamation ou le décret n'ait pas été déposé à titre de règlement en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973.

15 La personne qui occupe le poste de registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 11(1).

16 *The Regulations Act, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

17 *This Act or any provision of it, except section 14, comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

16 *La Loi sur les règlements, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions, à l'exception de l'article 14, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*